

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

GC/AG

ARRETE

n° 010209 du 02 FEV. 2001 portant autorisation d'exploiter à la Société BEHR France à ROUFFACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre ler relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Livre V relatif à la Prévention des pollutions des risques et des nuisances, de l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative au Code de l'Environnement;
- **VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée par la société BEHR France Sarl dont le siège social est au 5, avenue de la Gare à ROUFFACH en vue de poursuivre et d'étendre ses activités à cette même adresse :
- VU le dossier technique annexé à la demande du 21 mars 2000, complété le 11 mai 2000 et notamment les plans du projet ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêtés préfectoraux n° 97115 du 31.10.1991, n° 950749 du 03.05.1995, récépissés de déclaration du 11.12.1995, 08.01.1996, 31.10.1996.);
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 28.08.2000 au 28.09.2000 ;
- **VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 18 octobre 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 04 janvier 2000 ;

que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 2925 - 2920/2/a - 2910/A/2 - 2662/b - 2661/1/a - 2566 - 2565/2/a - 1433/B/b - 1432/2/b - 1180/1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation

ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie

l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment de réduction des

rejets de solvants halogénés sont de nature à prévenir les nuisances

et les risques présentés par les installations :

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment la

suppression des rejets directs vers la Lauch des eaux des zones de stockage des déchets définies par le présent arrêté permettent de

limiter les inconvénients et dangers;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles **2** et suivants, la Société BEHR France Sarl dont le siège social est 5, avenue de la Gare à ROUFFACH est autorisée à poursuivre et étendre ses activités exploitées sur le site de ROUFFACH.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions fixées par les arrêtés d'autorisation n° 97115 du 30 octobre 1991, n°950749 du 03 mai 1995, et les récépissés du 11.12.1995, 08.01.1996 et 31.10.1996.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

_	
>	
:	
ä	١
<u> </u>	
7)
Ç	
ď)
	١
11	
_	
٠	•
_	
~	
:≍	
Inforisat	
· C	
Έ.	
C	
7	١
A	
11	
V	

						•	A = Autorisation ; D = Declaration	D = D	eclaration	
Decision de Posititée	Ala	A la date de l'arrêté préfectoral du 30/10/91	'arrêté 'al 91		Actes adi Projet ou re	Actes administratifs Projet ou régularisation	Situation à la date de l'autorisation	ı la date c	le l'auto	risation
	Rubrique	Quantit é	Unité	Ré gi me	Date	Désignation	Rubrique	Quantit é	Unité	Régime
INSTALLATIONS DE COMBUSTION	153bis/A	3 400	kw/h	S N	Récépissé du 08.01.96	ces installations n'existent plus Déclaration pour le remplacement des installations précédentes: chaufferie n°1:2 chaudières 2 x 1972 kw chaudière n°2:1 chaudière 3100 kw	2910/A/2	7,044	×	Ω
DEPOT AERIEN DE FOD DEPOT AERIEN DE PRODUITS A BASE DE L. I. DE 1 ^E RE CATEGORIE	253/C 253/B	100	m , kg	O S		FOD Capacité équivalente CE=100/5 =20 m³ Liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie = 1 m³	1432/2/b	21	E E	Q

Décimation de l'activité	Ala	A la date de l'arr préfectoral du 30/10/91	l'arrêté ral 191		Actes adr Projet ou re	Actes administratifs Projet ou régularisation	Situation à la date de l'autorisation	la date c	le l'auto	risation
	Rubrique	Quantit é	Unité	Ré gi me	Date	Désignation	Rubrique	Quantit é	Unité	Régime
MISE EN ŒUVRE DE MATIERE PLASTIQUE	272/A/2	ı	1	Q		Augmentation de la production	2661/1/a	13	T/j	۷
DEPOT DE MATIERES PLASTIQUE						Mise en place de 5 silos de stockage de matière plastique en Polypropyl ène (2x120m³ + 1x77 m³) = 317 Polyamide, ABS, Orgalloy (2x65 m³) = 130	2662/ b	447	E	Ω
UTILISATION DE PRODUIT A BASE DE L. I. DE 1ERE CATEGORIE	261/B	l	1	O			1433/B/b	-	 	Q

Désignation de l'activité	Ala	A la date de l'arrêté préfectoral du 30/10/91	'arrêté ral 91	ì	Actes adr Projet ou re	Actes administratifs Projet ou régularisation	Situation à la date de l'autorisation	la date	de l'auto	risation
	Rubrique	Quantit é	Unité	Ré gi me	Date	Désignation	Rubrique	Quantit é	Unité	Régime
DEGRAISSAGE AU SOLVANT CHLORE	251/1	14,75	m ³	∢	Septembre 1993	Arrêt de l'installation LPW de	ı	I	1	ı
	251/1	30 000	_	⋖	Décembre 1995	uegranssage au trichloréthylè ne des radiateurs	2565/2/a	53	m ₃	∢
						Remplacement de l'installation				
						dégraissage au				
						perchloréthylè ne LPW des				e e
			-			corps de				
						l'installation de				
						dégraissage				
						ECOCLEAN.				
			-			Installation				
				***************************************		DÜRR déjà				
						existante.				

Dácionation de Partivité	Ala	A la date de l'arrêté préfectoral du 30/10/91	'arrêté ral 91		Actes adi Projet ou r	Actes administratifs Projet ou régularisation	Situation à la date de l'autorisation	la date c	de l'autoi	isation
	Rubrique	Quantit é	Unité	Ré gi me	Date	Désignation	Rubrique	Quantit é	Unité	Régime
COMPRESSION D'AIR	361/B/2	100	S	Ω		1 compresseur d'air de 600 Nm³/h (92 + 75 kw) 1 compresseur d'air = 92 kw 1 compresseur d'air =166 kw	2920/2/a	1065	Ϋ́	∢
	така дашуулган уулгар маруу аруу аруу аруу аруу ан айтан				10tal - 425 KW					

	A la	A la date de l'arrêté préfectoral du 30/10/91	arrêté al 91		Actes adi Projet ou re	Actes administratifs Projet ou régularisation	Situation à la date de l'autorisation	la date o	de l'auto	risation
	Rubrique	Quantit é	Unité	Ré gi me	Date	Désignation	Rubrique	Quantit é	Unité	Régime
INSTALLATION DE REFRIGERATION	361/B/2	2x130	Χw	Δ		Déclaration de				
						2 groupes frigo. de 2x130				
						kw. En fait, la				
						puissance installée pour				
	361/B/2	2x160	Ϋ́	Ω	Récépissé. du 23/03/90	la chaufferie 1				
	361/B/2	150	Χ×	Ω	récépissé du	pour la PAC 1,				
	choine burney				10/04/91	pour la PAC				
						Z. I Olai 10 I KW				
						Chaufferie 2 :				
						1 groupe frigo.= 2x160				J
						Chaufferie 2:				
						1 groupe frigo.				
				Consession of the set of the set		(La puissance déclarée était				
0000,0000					9 0 ·	de 150kw, en				
						fait elle est de				
						139KW)				
					Total = 640 kw	~				
ATELIER DE CHARGE	3/1	45	Κw	Ω			2925	45	kw	۵
				Section of Control of						

Décionation de l'activité	Ala	A la date de l'arr préfectoral du 30/10/91	'arrêté ral 91		Actes adn Projet ou ré	Actes administratifs Projet ou régularisation	Situation à la date de l'autorisation	la date	de l'auto	risation
	Rubrique	Quantit é	Unité	Ré gi me	Date	Désignation	Rubrique	Quantit é	Unité	Régime
TRANSFORMATEUR AUX PCB	355/A	1	ı	О		6 transformateur s au pyralène 3x 660kg + 1x 810kg + 2 x 495kg	1180/1	2450	7	Q
UTILISATION DE PRODUITS HALOGENES (silicone)	251/1	6 150		. ∢	Février 1996	Les installations d'application de silicone sur les lignes manuelles et automatiques des corps de chauffe ont été arrêtées définitivemen t. Elles ont été remplacées par 7 stations d'étanchéité au PERMABOND , produit non halogéné.	t	ı	ı	ı

2.44. 20 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 -	Ala	A la date de l'arr préfectoral du 30/10/91	l'arrêté ral /91		Actes adn Projet ou ré	Actes administratifs Projet ou régularisation	Situation à la date de l'autorisation	la date c	de l'auto	risation
Designation de l'activite	Rubrique	Quantit é	Unité	Ré gi me	Date	Désignation	Rubrique	Quantit é	Unité	Régime
DECAPAGE OU NETTOYAGE DES			ŧ	1	1991	Mise en	2566			A
METAUX PAR TRAITEMENT						service de 5				
THERMIQUE						installations de				
						nettoyage des				
				e elementar u		allettes en				
					Janvier 2000	aluminium, par soufflage d'air				
						chaud 7 l/h.				
						();				
						IVIISO GII				
						service u i installation de				
						nettoyage des				
						ailettes en				
	na, and Charleson has					aluminium, par				4
						soufflage d'air				
,						chaud 7 I/h.				

Les prescriptions techniques ci-dessous visent également :

risation	Régime
le l'auto	Unité
la date c	Quantit é
Situation à la date de l'autorisation	Rubrique
Actes administratifs Projet ou régularisation	Désignation
Actes adr Projet ou re	Date
	Ré gi-
rêté	Jnité
	_
	Quantit (
	Rubrique é

_	_

Pásignation do Pastività	A la I	A la date de l'arrêté préfectoral du 30/10/91	'arrêté 'al 91		Actes adr	Actes administratifs Projet ou régularisation	Situation à la date de l'autorisation	la date de	l'autor	isation
	Rubrique	Quantit é	Unité g	Ré gi me	Date	Désignation	Rubrique	Quantit é	Unité	Régime
NTREPOTS COUVERTS DE PRODUITS OMBUSTIBLES	183ter/2 48 000	48 000	E E	۵		Stockage de matières combustibles < 500 T	1510			NC

Ces activités n'atteignent pas le seuil de déclaration mais sont connexes aux activités soumises à autorisation.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article **24** du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

<u>Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION</u>

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article **20** du décret du 21 septembre 1977).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

Article 6 - MISE À L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article **L 511-1** du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article **34.1** du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux " prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs cidessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 avril, 15 juillet, 15 octobre, 15 janvier) et selon la forme indiquée en annexe 2. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux ainsi qu'à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des

prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 - Air

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	vitesse d'éjection (m/s)
Chaufferie I-1	40	
Chaufferie I-2	10	> 5
Chaufferie II	10	> 5

Les canalisations de rejet sont dotées d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur (FD X 10112- NF X 44 052).

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Ν	ature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentratio n mg/Nm3	Flux horair e	Débit de Référence Nm³/h	méthode normalisée de mesure
1	Extraction corps de Chauffe DÜRR n°1	tétrachloroéthylè ne (perchloréthylèn e)	30	0,084 kg/h	2800	
2	Extraction corps de Chauffe DÜRR n°2	tétrachloroéthylè ne (perchloréthylèn e)	30	0,084 kg/h	2800	
3	Dégraissage des ailettes Pour l'ensemble des 10 rejets des 5 machines	Hydrocarbures totaux exprimés en C total	110	1 kg/h	16260	NFX 43-301
4	Chaufferie I-1	SO₂ NO₂	35 150		9500	NFX 44-052
5	Chaufferie I-2	Poussières	5		9500	NFA 44-052
6	Chaufferie II	SO ₂ NO ₂ Poussières	35 150 5		6450	NFX 44-052
		Poussières	150			
7	Mise en œuvre de matières plastiques	Composés organiques volatils hors méthane	110	Si > 2 kg/h		

		Les	valeu	ırs	en co	ncentr	ation	s'app	liquer	it à	chacun	des	emissaire	s re	jetant
le	même	pollu	ıant, l	es	valeu	rs en fl	lux s'	appliq	uent à	à la	somme	des	émissaire	s re	jetant
le	même	pollu	ıant.												

	Pour	les	mesures	de	COV	•
1 5	TOUI.	16:22	HESHES	ue	$\cup \cup \vee$	

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de 'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Conditions pour le respect des valeurs limites d'émission :

Une valeur limite d'émission est respectée si, au cours d'une opération de surveillance, la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission canalisée et si aucune des mesures n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission canalisée.

- la teneur en oxygène de référence est prise égale à 18% (concentration en % sur gaz sec)
- les concentrations en composés organiques à l'exclusion du méthane sont exprimées en carbone total
- le prélèvement d'échantillons s'effectue dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée, dans le cas contraire le dosage des COV est également effectué sur la partie condensée

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés	s à
des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3	
kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	

☐ Pour les installations de combustion : la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation

Les concentrations en polluants sont exprimés rapportés aux même conditions normalisées.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
Extraction corps de Chauffe DÜRR n°1 et 2	État de saturation du charbon actif/ nombre d'heures de mise à l'air libre
Dégraissage des ailettes Pour l'ensemble des rejets des 5 machines	État de saturation des filtres et pré-filtres

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Corps de chauffe	organohalogénés / débit	Annuelle
Dégraissage des ailettes Pour chacun des 10 rejets des 5 machines	Hydrocarbures totaux exprimés en carbone total/débit	Annuelle
Mise en œuvre de matières plastiques	Poussières/Composés organiques volatils hors méthane	3 ans
Chaufferies	Nox Poussières	3 ans

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu d'échantillons destinés à l'analyse.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés ci-dessus doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans

Article 8.7 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - Air - Gaz à effet de serre

sans

Article 8.9 – Air – tours aéroréfrigérantes

- **8.9.1** Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella
- **8.9.2** Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement : Les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.
- **8.9.3** L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.
- **8.9.4** I Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procèdera à :
 - Une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
 - Un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
 - Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

- II- Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 8.9.4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.
- **8.9.5** Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :
 - Aux produits chimiques ;
 - Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

- **8.9.6** Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans du traitement de l'eau.
- **8.9.7** L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :
 - Les volumes d'eau consommée mensuellement ;
 - Les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
 - Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concertation des produits de traitement)

 Les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concertation en legionella...)

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.9.8 L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques seront réalisées par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

8.9.9 Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article **8.9.4-II**, de l'article **8.9.7** ou de l'article **8.9.8** mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article **4-I**.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article **8.9.4-II**, de l'article **8.9.7** ou de l'article **8.9.8** mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10³ et 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

- **8.9.10** Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.
- **8.9.11** Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation avoisinants .

Article 9 - Eau

Article 9.1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de **limiter les flux d'eau**.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe, au niveau du local incendie :

- un volume annuel maximal de : 700 000 m³
- un débit instantané maximal des pompes : 18, 65 et 77 m³/h

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins thermiques, dans la nappe, au niveau du bâtiment social et de la chaufferie II :

- un volume annuel maximal de: 750 000 m³
- un débit instantané maximal des pompes : 3 x 77 m³/h

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, excepté celles relatives aux PAC et à l'unité compresseur.

Article 9.1.1 - Entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements.

Article 9.1.2 - Exploitation de l'installation ou de l'ouvrage

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour garantir le non dépassement du débit maximal de prélèvement indiqué dans sa déclaration.

Article 9.1.3- Équipement de l'installation de forage

Tête de puits :

La tête de puits sera constituée d'une dalle en béton armé de dimension minimum 2,00 x 2,00 m. Sur cette dalle prendra assise la plaque de fermeture, condamnant l'accès du puits à toute pollution accidentelle, et servant de support à la colonne de captage, elle sera équipée d'une rehausse étanche en zone inondable à un niveau supérieur à celui des inondations de fréquence centennale.

Équipement du puits :

Le tubage ou crépine sera réalisé en matériaux non corrodables inertes vis-à-vis de la nappe ou couvert de produits aptes à les rendre inertes.

Article 9.1.4- Prescriptions techniques applicables à la fermeture des puits

- Obturation définitive

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux.

Lorsqu'il s'agit d'un forage en eau souterraine, la déclaration prévue à l'article 35 du décret 93-742 susvisé, en cas de cessation d'utilisation du forage, vaut engagement du déclarant de prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage en évitant la pollution des nappes d'eau souterraine et après l'accord de la police des eaux qui pourra demander le maintien du forage comme puits de mesure.

La fermeture des puits doit être complète, au minimum il est exigé l'obturation du puits par un produit compact résistant à l'écrasement et aux dégradations par les agents atmosphériques et étanche en partie supérieure sur 50 cm minimum.

- Obturation temporaire

La fermeture temporaire du puits doit être réalisée à l'aide d'un dispositif assurant une étanchéité parfaite avec le massif béton et complétée par un système de verrouillage tel cadenas, empêchant l'ouverture par simple desserrage d'écrous.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

- I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir :
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement - transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

<u>d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident</u>

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir les eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant d'un volume minimum de 120 m3 pour la zone injection et 5 + 13 m3 pour le secteur corps de chauffe.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet à la Lauch
Aucun effluent industriel ne sera rejeté à la lauch

b) Rejet dans la station d'épuration collective

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. **34** de l'AM 2/2/98).

Les effluents raccordés à cet ouvrage sont :

- les eaux de la zone de lavage des véhicules après séparateur d'hydrocarbures.
- les eaux de purge de déconcentration des tours Baltimore,
- Les eaux de la zone déchets après séparateur d'hydrocarbures

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes : Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < à 30°C
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Normes
MEST	100	NFT 90 105
DBO5	150	NFT 90 103
DCO	300	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	20	NFT 90 114
Trichloréthylène	0,016	NFT 90 125- ISO
Tétrachloroéthylène	0,012	2212
(Perchloréthylène)	150	NFT 90 125- ISO
Azote global (exprimé en N)	50	2213
Phosphore total (exprimé en P)		NFT 90 101
		NFT 90 136
		NFT 90 136

Paramètres	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MEST	15
DCO	55
Azote global (exprimé en N)	14
Phosphore total (exprimé en P)	2
Débit (exprimé en M3/j)	150

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

☐ Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans la LAUCH :

après passage par un décanteur - séparateur d'hydrocarbures adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous pour les zones de stockage de déchets et zones de dépotages:

- hydrocarbures : 10mg/l
- rendement minimum de 80% pour les MES
- rendement minimum de 75% pour la pollution carbonée
- pH compris entre 5.5 et 8.5
- température < à 28°C et ne pas entraîner une élévation de température supérieure à 3°C dans le cours d'eau.

☐ Les eaux pluviales de toitures non souillées sont rejetées dans la LAUCH

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées vers la station d'épuration communale.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non recyclées (PAC et compresseur) sont rejetées à la Lauch par quatre points de rejet.

Ces rejets doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH (NFT 90-008) 5,5 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)
- température < à 28°C et ne pas entraîner une élévation de température supérieure à 3° C dans le cours d'eau
- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
- DBO₅ (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier

n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Les eaux de purges de déconcentration des 2 tours de refroidissement Baltimore sont rejetées dans le réseau connecté à la station d'épuration collective urbaine

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du Rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
N 1	Débit	trimestrielle	sortie
(station épuration)	MEST DBO5		établissement
N 2	DCO		
(station épuration)	Hydrocarbures		
	totaux		
,	Trichloroéthylène		
	Tétrachloroéthylène		
	(Perchloréthylène)		
	Azote global		
	(exprimé en N)		
	Phosphore total		
	(exprimé en P)		

Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

Situation des piézomètres	Paramètres	Fréquence
□ n°378-6-133 en aval hydraulique sur la limite Nord/Nord-Ouest de propriété □ n°378-6-125 en aval hydraulique sur la limite Nord/Nord-Est de propriété □ n°378-6-135 en aval hydraulique sur la limite Ouest de propriété □ 3 piézomètres implantés en aval hydraulique au Nord ainsi qu'au Nord-Ouest du site	Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, 1,2 cis Dichloroéthylène, Chloroforme	Semestrielle
☐ n°378-6-134 en aval hydraulique sur la limite Nord-Ouest de propriété	-Tétrachloroéthylène, -Trichloroéthylène, -1,2 cisDichloroéthylène - Chloroforme	Semestrielle
Ch AED -9070 0 000	-hydrocarbures totaux	Annuelle
☐ AEP n°378-2-023 en aval hydraulique au Nord ☐ AEP n°378-2-024 en aval hydraulique au Nord	Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, 1,2 cis Dichloroéthylène, Chloroforme	Semestrielle

Article 10 - Déchets

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (Titre IV du Code de l'Environnement et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes, sur la base d'une production annuelle de 7 191 500 unités de produits finis:

- déchets industriels banals en mélange 2 500 T;
- déchets spéciaux 450 T

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. (voir article 9.3.1 b)

Article 10.3 - Déchets - Élimination des déchets

- Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.
- A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.
- Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage, visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994, sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement Livre V Titre 1^{er}. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

- Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.
- Les huiles usagées sont éliminées conformément aux arrêtés du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.
- Les piles et accumulateurs doivent être collectés et valorisés conformément au décret n°99-374 du 12 mai 1999 (modifié par le décret n°99-1171 du 29 décembre 1999) relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leurs éliminations.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - Sols

sans

<u>Article 10.6 – Bilan environnement</u>

sans

Article 11 - Epandage

Sans

Article 12 - Bruit et vibrations

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre ler du Livre V du Code de l'Environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point 1 (entrée du site)	65dB(A)	55dB(A)
Niveau sonore limite admissible Point 2 (passerelle ouest)	64dB(A)	58 dB(A)
Niveau sonore limite admissible Point 3 (auvent radiateurs est- Sncf)	70dB(A)	70 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

on appelle :

la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

⁻ émergence :

- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 13 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 14.1 <u>Les zones de risque incendie</u> sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.
- 14.2 <u>Les zones de risque explosion</u> sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-

permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

14.3 <u>Les zones de risque toxique</u> sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Néant

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace conformément à l'arrêté du 20.12.1996 (modifié 03.05.99). L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

<u>Les salles de commande et de contrôle</u> sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées (largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres - rayons intérieurs de giration : 11 mètres - hauteur libre : 3,50 mètres) en particulier cette voie devra pouvoir desservir en totalité la façade sud de l'établissement et pouvoir recevoir les véhicules d'incendie, entretenues en bon état et dégagées de tout objet

susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 15.4 - Matériel électrique et Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Matériel électrique de sécurité

Les équipements concourant à la sécurité doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Des dégagements permettant une évacuation rapide et un éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) seront réalisés conformément aux dispositions du code du travail. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Dans les parties de l'installation visées aux § 14.1 et 14.2, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et de la sécurité.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées périodiquement. Ce contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle (prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques). Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que tous justificatifs des actions correctives menées à l'issue des contrôles.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Un "permis de feu" doit signaler toutes les mesures de prévention à prendre avant, pendant et après le travail en précisant les équipements de protection à mettre en œuvre (écrans, bâches, extincteurs,). Une information précise sur les risques doit être associée à ce permis de feu en particulier:

- -la nature des matériaux de construction environnants,
- -la contiguïté de la zone de travail avec des zones à risques.
- -la nature des risques d'explosion ou d'incendie, etc..

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques, ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir des fluides présentant un risque devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichés.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée.

Article 16- Sécurité incendie

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux de fabrication comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau d'extinction automatique.

Les locaux sociaux et de conception sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...)et à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit de 60 m³/h et une pression minimum de 1 bar pendant 2 heures consécutives, les 14 poteaux d'incendie normalisés de 100mm et des robinets d'incendie armés ou de tous autres matériels fixes ou mobiles:
- Les accès aux puits doivent permettre d'alimenter en secours le réseau d'eau incendie ;
- Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et/ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
 Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être protégés contre le gel et doivent être munis de raccords normalisés. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs, les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6. du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés (selon la norme NFX 08.100 ou selon les règles fixées par l'arrêté du 04.11.93 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail) et facilement accessibles.

Article 17 - Zone de risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - Prescriptions particulières

18.1. - Installations de combustion

Elles sont composées de:

- deux chaudières de 1972 kw chacune pour la chaufferie I.
 - une chaudière de 3100 kw pour la chaufferie II.

18.1.1. Ces installations devront répondre aux prescriptions des articles 8.2. et 8.4.

18.1.2. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 m des limites de propriété.
- b) 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

18.1.3 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles).
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

18.1.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

18.1.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

18.1.6 - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 15.4.

18.1.7 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 10.3.

18.1.8 - Cuvettes de rétention

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions de l'article 9.2.b.

18.1.9- Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

18.1.10- Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions

extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

18.1.11 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

18.1.12 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

18.1.13 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

18.1.14 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

18.1.15 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

18.1.16 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

18.1.17 - Moyens de lutte contre l'incendie

Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,

- une réserve d'au moins 0,1m3 de sable maintenu meuble et sec et des pelles

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

18.1.18.- Air

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,..).

18.1.19- Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les informations recueillies sont conservées pendant une durée de 3 ans.

18.1.20 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

18.1.21. Remise en état en fin d'exploitation

- Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

- Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

18.2. - Installations de compression et de réfrigération

Les installations seront exploitées en conformité avec les articles 12 et 9.3.4. ci-dessus.

18.3. - Locaux de préparation et d'application de peintures

- 18.3.1. Le local de préparation sera pourvu d'une capacité de rétention répondant aux dispositions de l'article **9.2.b**. en regard des peintures, vernis et solvants, maximum stockés.
- 18.3.2. L'exploitant doit pouvoir justifier à tous moments à l'inspection des installations classées des quantités de peintures, vernis et de solvants reçues dans son établissement, et des quantités stockées.
- 18.3.3. Les éléments de construction des cabines présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :
 - matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.
- 18.3.4. Les installations ne commanderont pas d'issue ou de dégagement d'autres locaux.

- 18.3.5. La ventilation sera suffisante pour ne jamais atteindre le quart de la limite inférieure d'explosibilité dans l'air des gaz et vapeurs inflammables de ce local. Ce local sera également pourvu d'évents d'explosion pour limiter toute surpression interne.
- 18.3.6. Les portes seront au nombre de deux au moins et diamétralement opposées.
 18.3.7. Les fûts et les containers entreposés dans ce local porteront de façon apparente la désignation du produit contenu. Ils devront être hermétiquement fermés même s'ils sont vides. Les fûts et containers devront être incombustibles, étanches et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
- 18.3.8. Ils seront fermés en dehors des transvasements par des robinets ou des bouchons hermétiques. L'emploi d'air comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.
- 18.3.9. Il sera strictement interdit de fumer dans ces locaux et à leurs abords. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents, à l'extérieur et à l'intérieur du local. Le chauffage de l'atelier ne peut être assuré qu'au moyen de dispositifs ou appareils à fluide (air, eaux, vapeur d'eau) dont la température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150°C.
- 18.3.10. Toutes les installations seront mises à la terre et reliées par liaisons équipotentielles. La résistance de la prise de terre sera inférieure à 5 ohms.
- 18.3.11. Les gaines d'aspiration seront pare-flamme de degré 1 heure.
- 18.3.12. Les zones d'application de peintures seront largement ventilées. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que des vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Un dispositif efficace de captation des gaz, vapeurs et poussières (colonne de lavage, appareil d'absorption, filtre, etc) sera mis en place avant rejet.
- 18.3.13. Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés de manière à ce que l'opérateur se trouve en permanence dans la zone ventilée.
- 18.3.14. Si la ventilation est intermittente, un dispositif de sécurité sera aménagé de manière à ce que la ventilation se mette en route dès que le dispositif d'application des peintures est utilisé, mais qu'elle ne cesse de fonctionner que quelques minutes (3 minutes au minimum) après l'arrêt de celui-ci.
- 18.3.15. L'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat du dispositif d'application des peintures.
- 18.3.16. Un interrupteur permettant l'arrêt du fonctionnement des systèmes d'aspiration et des ventilateurs sera installé en un point suffisamment éloigné de l'installation de peinture et facilement accessible.
- 18.3.17. Les systèmes d'aspiration seront nettoyés. Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.
- 18.3.18. Un dispositif devra empêcher l'usage de la cabine si les portes de celle-ci sont ouvertes.

- 18.4.1. Le sol de l'atelier sera imperméable et disposé en cuvette, de façon à retenir la totalité des liquides halogénés utilisés ou stockés en cas d'accident.
- 18.4.2. Les conduites de transfert de produits seront aériennes ou équipées d'un caniveau de rétention étanche.
- 18.4.3. Les produits seront utilisés à des températures inférieures à :
 - * 140° C pour le Tétrachloroéthylène

Les températures de process des installations de récupération aux charbons actifs devront rester inférieures à ces mêmes limites. A cette fin **des sondes** seront mises en place pour éviter toute surchauffe locale.

- 18.4.4. Les extractions sur les corps de chauffe devront être équipées d'une ou plusieurs récupérations de solvant. Les effluents après traitement ainsi que les autres extractions devront être conformes aux conditions fixées par l'article **8.4**.
- 18.4.5. Les déchets issus des distillations, ou du process seront considérés comme déchet au sens de l'article **10** et éliminés dans les conditions fixées à ce même article.
- 18.4.6. Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'article 10.

18.5. - Utilisation de liquides inflammables de 1ère catégorie

- 18.5.1. Les éléments de construction de l'atelier et du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - parois coupe feu de degré 2 heures
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 2 heures.
- 18.5.2. Les portes s'ouvrant vers l'extérieur seront stables au feu de degré 1/2 heure lorsqu'elles donneront vers l'extérieur et pare flammes de degré 1/2 heure vers l'intérieur.

L'atelier et le dépôt ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.

- 18.5.3. Le sol de l'atelier et du dépôt sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.
- 18.5.4. L'atelier et le dépôt seront largement ventilés conformément à l'article 18.3.5..
- 18.5.5. Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

18.5.6. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

- 18.5.7. L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit.
- 18.5.8. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau); la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- 18.5.9. S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. La température des liquides ainsi chauffés ne devra jamais dépasser 40°C.
- 18.5.10. Le lavage des mains avec un liquide inflammable est interdit.
- 18.5.11. Les récipients et réservoirs quels qu'ils soient, dans lesquels les colles sont stockées porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent.
- 18.5.12. Les réservoirs et récipients doivent être incombustibles, étanches, et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

18.6. - Local de charge de batteries

- 18.6.1. Ce local devra répondre aux dispositions:
 - De l'article **9.2.b.** en ce qui concerne la capacité de rétention qui sera en outre protégée sur sa totalité par un revêtement anti-acide.
 - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 9.3.1, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
 - Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point **10**,
- 18.6.2. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire des flammes ou des étincelles.
- 18.6.3. L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

- 18.6.4. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
- 18.6.5. Ventilation Cette ventilation ne pourra être réalisée vers d'autres locaux intérieurs. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après;

Pour les batteries dites ouvertes; Q = 0,05 n l

Ou

Q = débit minimal de ventilation, en m3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse en A

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement toute alimentation électrique de ce local et déclencher une alarme.

18.6.6. Aucun siphon de sol ne devra exister dans ce local.

18.7. - Mise en œuvre de matières plastiques

18.7.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

18.7.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation est séparée des installations relevant des rubriques 2662 (à l'exception des encours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts:
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

18.7.3. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie.

18.7.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

18.7.5. Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

18.7.6 . Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans

l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La matière première ainsi que les déchets de polypropylène ne devront jamais être portés à une température supérieure à 300° C.

18.7.7. Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les déchets et résidus produits seront stockés conformément à l'article **10.2**. Ils seront éliminés dans les conditions fixées à l'article **10.3**.

18.7.8. Valeurs limites, conditions de rejet et Mesure périodique

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

18.8. - Stockage de liquides inflammables (100 m³ de FOD en dépôt aérien)

18.8.1. Le dépôt d'hydrocarbures et ses dépendances seront installés et exploités en stricte conformité avec les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (arrêté du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975).

Compte tenu de ces règles et des dispositions matérielles projetées, le dépôt devra satisfaire notamment aux dispositions suivantes :

18.8.2. Cuvette de rétention :

La hauteur minimale des parois de la cuvette doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la cuvette.

Les murs de la cuvette doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle doivent être renforcés. Les murs de la cuvette ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport à niveau du sol extérieur.

Des dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales et éventuellement des eaux de refroidissement des réservoirs devront être prévus ; ces dispositifs normalement fermés, doivent être non combustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

18.8.3. Le poste de déchargement des citernes routières sera séparé d'au moins 2,5 m des parois du réservoir.

L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage sera maçonnée, elle devra être parfaitement étanche et conçue de façon à recueillir les liquides accidentellement répandus.

- 18.8.4. Les eaux pluviales provenant des cuvettes devront être rejetées conformément à l'article **9.3.1**.
- 18.8.5. Le réservoir métallique, les accessoires et les canalisations doivent être protégés contre la corrosion.
- 18.8.6. Le réservoir sera relié électriquement à la terre présentant une résistance d'isolement inférieure ou égale à 20 ohms.

Lorsque l'installation comporte un ou plusieurs matériels reliés électriquement à la terre, une liaison équipotentielle doit exister entre tous les éléments de cette installation.

En cas de courants vagabonds, des dispositions doivent être prises pour assurer la protection du stockage.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion) ne doivent pas constituer de source de danger.

- 18.8.7. Le matériel électrique utilisé doit être conforme au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.
- 18.8.8. Le réservoir doit comporter un dispositif permettant de se rendre compte de la quantité d'hydrocarbures contenue dans le réservoir.

Ce dispositif ne doit pas être susceptible, par sa construction et son utilisation, de produire en aucun point, une déformation, ni une perforation de la paroi du réservoir.

18.9.9. L'orifice permettant le jaugeage direct doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.

Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur de contrôler avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité à livrer sauf si l'approvisionnement est laissé à l'initiative du livrancier.

Les câbles électriques pénétrant dans un réservoir pour alimenter un appareil immergé doivent être disposés dans un conduit étanche.

18.8.10. Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être en acier, exception faite pour la robinetterie de faible diamètre (inférieur à égal à 10 mm).

Les canalisations doivent être métalliques, établies à l'air libre, à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

18.8.11. Le réservoir doit être équipé d'une canalisation d'emplissage dont l'orifice doit comporter un raccord fixe, d'un modèle normalisé correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles d'hydrocarbures et fermé par un obturateur étanche. Une vanne sera interposée entre le réservoir et l'orifice de la conduite, en un point facilement accessible.

Une plaque indiquant la qualité du produit entreposé et la contenance du réservoir desservi doit être fixée à proximité de l'orifice.

18.8.12. Le réservoir doit être équipé d'un tube d'évent fixe, d'une section à moins égale à la moitié de celle de la canalisation d'emplissage, ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ce tube doit être fixé à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, et avoir une direction ascendante avec un minimum de coudes.

L'orifice doit être protégé contre la pluie au débouché à l'air libre, être visible autant que possible du point de livraison, et situé à plus de 5 m de tout foyer ou feu nu.

- 18.8.13. La canalisation d'emplissage ne pourra desservir plusieurs réservoirs que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers et qu'ils ont le même niveau supérieur. Dans ce cas, chaque réservoir devra pouvoir être isolé à l'aide d'une vanne.
- 18.8.14. Le stockage doit être réalisé par un réservoir construit selon les règles de l'air et conforme aux normes en vigueur.

18.9. - Entrepôts de produits combustibles

18.9.1. Les bâtiments de stockage seront implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété ou à défaut une distance d'isolement de 10 mètres par rapport aux tiers sera créée.

Dans ce dernier cas cette distance d'isolement doit être conservée dans le temps. L'exploitant prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

18.9.2. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large à minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieur à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

18.9.3. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré

□ heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la toiture comporte au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée conformément à l'article 6.3. ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Ces dispositifs seront réalisés de telle sorte qu'ils ne puissent concentrer la chaleur par effet lentille.

- 18.9.4. L'entrepôt sera divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe feu de degré 1 heure. Toutefois, la surface globale du stockage pourra être retenue comme cellule unitaire si les conditions suivantes sont simultanément respectées.
 - extinction automatique appropriée
 - la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place en partie haute, d'écrans de cantonnement.
- 18.9.5. Si un poste ou une aire d'emballage est installée dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignée des zones d'entreposage.
- 18.9.6. Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

- 18.9.7. Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus.
- 18.9.8. Les dispositifs de ventilation seront conçus en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

L'ensemble des conduits de ventilation ainsi que les autres passages entre les cellules seront munis de dispositifs ou clapets coupe-feu.

18.9.9. Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

18.9.10. Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m□
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre
- espace entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.
- 18.9.11. Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.
- 18.9.12. Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :
 - aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
 - délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
 - contrôle de la zone d'opération deux heures à moins après la cessation des travaux.
- 18.9.13. Les portes d'accès à l'entrepôt seront fermées lors de la présence du personnel.

Un dispositif d'alarme intrusion sera implanté à niveau du local pompes-incendie.

18.10. - Transformateurs et condensateurs

18.10.1. Tout produit, substance ou appareil contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychlorotriphényles (PCT) est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Sont notamment visés les 6 transformateurs:

- 3 x 660 kg
- 1 x 810 kg
- 2 x 495 kg
- 18.10.2. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, conformes à l'article 9.2.b.
- 18.10.3. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

- 18.10.4. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- 18.10.5. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 18.10.6. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyen approprié de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales,...); les dispositifs de communications éventuelles avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

18.10.7. Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux.

Pour les transformateurs on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection des bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.
- 18.10.8. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

18.10.9. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration

du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, à besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

- 18.10.10. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra la DRIRE, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.
- 18.10.11. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré à PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.
- 18.10.12. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement la DRIRE. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

La DRIRE pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, la DRIRE pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera la DRIRE de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

18.11. -Installations de nettoyage par air chaud et par huile évanescente

- 18.11.1. Toute mise hors circuit d'un des ionisateurs coupera l'alimentation de l'installation de nettoyage.
- 18.11.2. Toute absence ou saturation des cartouches de filtration en regard des critères fixés au § 8.4.devra mettre hors service l'installation.
- 18.11.3. Les températures de consigne seront suivies par des sondes avec sécurité redondante. Le dépassement de ces consignes sera asservi à l'arrêt du chauffage.
- 18.11.4. L'absence de ventilation devra également couper le chauffage et l'alimentation électrique du local.

IV - DIVERS

19.1 -Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

19.2- Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou a aucun dédommagement.

19.3- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

19.4- Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

19.5 - Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Sections 2 (sanctions pénales) et Section 1 (sanctions administratives) du Code de l'Environnement.

19.6- Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROUFFACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

19.7- Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.



Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).

Colmar, le 02 février 2001 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Sommaire

I GENERALITES

- 1 Champ d'application
- 2 Conformité aux plans et données techniques
- 3 Mise en service
- 4 Accident Incident
- 5 Modification extension- Changement d'exploitant
- 6 Mise à l'arrêt définitif d'une installation

II PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A- PREVENTION DES POLLUTIONS

- 7.1 Modalités générales de contrôle
- 7.2 Intégration dans le paysage
- 8 Air
- 9 Eau
- 10 Déchets
- 11 Épandage sans
- 12 Bruit et vibrations

B-DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

- 13 Dispositions générales
- 14 Définition des zones de danger
- 15 Conception générale de l'installation
- 16 Sécurité incendie
- 17- Zone de risque toxique

III PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

18 - Pres	18 – Prescriptions particulières					
18.1 -	Installations de combustion					
18.2.	Installations de compression et de réfrigération					
18.3.	Locaux de préparation et d'application des peintures					

- **18.4**. Utilisation de produits halogénés
- 18.5. Utilisation de liquides inflammables de 1ère catégorie
- **18.6.** Local de charges de batteries
- 18.7. Mise en œuvre de matières plastiques
- **18.8.** Stockage et distribution de liquides inflammables
- **18.9.** Entrepôts de produits combustibles
- **18.10**. Transformateurs
- **18.11**. Installations de nettoyage par air chaud et par huile évanescente

IV DIVERS

- 19-1 Autres règlements d'administration publique
- 19-2 Droit de réserve
- 19-3 Droit des tiers
- 19-4 Autres formalités administratives
- 19-5 Sanctions
- 19-6 Publicité
- 19-7 Exécution- Ampliation

ANNEXE 1	Échéances de l'Arrêté	
ANNEXE 2	Format des Tableaux d'Auto Surveillance	
ANNEXE 3	Plan des Zones à Émergence réglementée	

ANNEXE 1

ECHEANCES DE l'ARRETE PREFECTORAL

<u>Article 1</u> : Les conclusions issues de l'étude foudre seront réalisées sous un délai de 4 mois à compter

de la notification de l'arrêté.

<u>Article 2</u>: Une étude de validation des besoins en eau d'incendie sera communiquée sous un délai de

6 mois à compter de la notification de l'arrêté, au service départemental d'incendie et de secours.

Article 3: Une étude technico-économique de réduction des utilisations d'eau (industrielles et

thermiques) sera réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 4 : Des détecteurs d'atmosphère explosive seront installés dans les installations de nettoyage

par air chaud et par huile évanescente ou une étude justifiera de l'impossibilité d'atteindre la L.I.E des produits utilisés en particulier en phase de disfonctionnement, sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

<u>Article 5</u>: Les rejets des eaux de purge de déconcentration des tours Baltimore seront raccordés au

réseau de la station d'épuration collective urbaine (en respectant les dispositions de l'article 9.3.1 §b) sous un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté.

<u>Article 6</u> : La périodicité des contrôles fixée à l'article 9.4 pour le rejet n°2 pourra être revue en fonction

des résultats de la première campagne de mesure.

<u>Article 7</u> : Les dispositions relatives aux rejets de COV du §7° de l'article 27 de l'arrêté du 02.02.1998

modifié (valeur limite d'émission des composés organiques volatils à 20mg/m³), sont applicables au 30 octobre 2005. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée.

ANNEXE 2

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RESIDUAIRES AUTOSURVEILLANCE

(1 fiche par point de rejet autorisé)

Mois :	Année :								
Raison sociale	: Société BEHR France S.a.r.l								
Adresse : 5, Av	Adresse : 5, Avenue de la Gare - 68250 ROUFFACH								
Nom de la personne responsable :									
Nature du traitement :									
Point de mesure :									
Identification du rejet	:								
- conduit ouvert - fermé									
- milieu récepteur :	cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine								
Nombre de jours de production :									
Production du mois (quantité et nature) :									
Date de l'arrêté préfe	Date de l'arrêté préfectoral :								

Commentaires sur les anomalies

			2000		000		DROS		Aufres pollitant	(e) s
	Dáhit		Conc	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
Date	m3/j	Hd	mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j	mg/l kg/j ou	kg/j ou g/j
- 0 & 4 & 0 > 0 & 0 + 1 + 2 & 2 & 2 & 2 & 2 & 2 & 2 & 2 & 2 & 2										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

① Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production. (a) Autres polluants : métaux, micropolluants...
Débit moyen journalier = débit mensuel (= » flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier
Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

② Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, μg/l, kg/l, g/l...).

③ Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

			*	e-